

MIF : GUIDE PRATIQUE | 2017

Index

Qu'est-ce que la directive MIF ?	2
Dans quel but a-t-on créé la directive MIF ?	2
Quels sont ses objectifs ?	2
Qui est concerné par la directive MIF ?	3
Qu'implique la directive MIF pour les investisseurs de détail ?.....	3
• Classification des clients.....	3
• Meilleure exécution des ordres	3
• Contrôles opérationnels.....	4
• Bien-fondé, opportunité et services exclusifs d'exécution	4
• Transparence.....	5
Comme cela protégera la directive MIF ?	5
Comme cela protégera la directive MIF ?	6
La directive MIF a-t-elle des incidences sur tous les produits financiers ?	6
Quels sont les produits considérés comme complexes ?	7
En tant que client de Vall Banc, à quel moment pourrai-je constater les effets de la directive MIF ?.....	7
Avis juridique.....	8

Qu'est-ce que la directive MIF ?

La désignation MIF correspond aux initiales de l'expression « *marchés d'instruments financiers* ». Cette directive a été promulguée par le Parlement européen et le Conseil le 21 avril 2004 (n° 2004/39/CE) et remplace une autre directive antérieure (93/22/CEE du 10 mai 1993), concernant les services de placement.

La loi andorrane qui transpose la présente directive est la Loi 8/2013, du 9 mai sur les exigences organisationnelles et les conditions de fonctionnement des établissements acteurs du système financier, la protection des investisseurs, les abus de marché et les contrats de garantie financière.

Dans quel but a-t-on créé la directive MIF ?

La directive européenne MIF vise à réglementer les prestations de services de placement et a, par conséquent, des incidences directes sur les pratiques des établissements de crédit ou sociétés de placement en matière d'information, de conseil ou de vente à leurs clients ou prospects relativement aux produits financiers.

Quels sont ses objectifs ?

- Offrir davantage de protection aux investisseurs, puisque la directive MIF contraint les entreprises à fournir des services de placement qui soient conformes à un certain nombre de règles très strictes pour la défense des intérêts des clients. De même, la directive MIF introduit également des exigences spécifiques pour que les entités puissent évaluer pour chaque client le bien-fondé et l'opportunité d'un investissement selon différents facteurs.
- Protéger le client de sorte qu'il connaisse et comprenne le produit qu'il souhaite acheter, puisse évaluer convenablement les risques encourus et prendre toute décision en conséquence.
- Améliorer la transparence des prestations de services, puisque la directive MIF établit des conditions claires pour l'exécution des ordres afin que les établissements informent mieux les clients tant sur les formalités prévues à l'exécution d'un ordre sur les marchés financiers que sur les formalités ultérieures.
- Stimuler la concurrence dans le secteur financier.

Qui est concerné par la directive MIF ?

En général, la directive MIF concerne les entreprises de services de placement (sociétés et agences de valeurs mobilières, gestionnaires de fonds ayant une activité de gestion discrétionnaire de portefeuilles, etc.) et les établissements de crédit, comme Vall Banc, qui donnent des conseils en matière de placement et proposent des services de gestion discrétionnaire de portefeuilles.

Qu'implique la directive MIF pour les investisseurs de détail ?

Tout d'abord, on entend par client toute personne physique ou morale à laquelle une société de placement fournit des services de placement ou des services auxiliaires. Par conséquent, le client s'entend de la personne ayant conclu auprès de Vall Banc un contrat de prestation de services de placement.

- **Classification des clients**

À cet égard, la directive « MIF » introduit un nouveau système fondamental de classification des clients permettant de déterminer le niveau de protection auquel ceux-ci sont admissibles :

Détaillants

Renvoie aux petits investisseurs, à savoir les particuliers et les petites entreprises. Ils disposeront des niveaux maximums de protection et recevront des renseignements plus détaillés.

Professionnels

Désigne, entre autres, les grandes entreprises de placement ou certains grands patrimoines. Tous les investisseurs disposant d'une expérience, de qualifications et de connaissances suffisantes pour prendre leurs propres décisions de placement relèvent de cette catégorie, ils disposeront donc d'un niveau moyen de protection.

Contreparties admissibles

Cette catégorie est un sous-ensemble de clients professionnels (investisseurs institutionnels) disposant d'une protection minimale.

- **Meilleure exécution des ordres**

Chaque fois qu'un intermédiaire financier exécute un ordre au nom d'un client, il convient de faire tout son possible pour obtenir les conditions les plus avantageuses à cet égard, compte tenu de divers facteurs, tels que le prix d'exécution, le coût d'exécution, le délai d'exécution, la probabilité d'exécution, le règlement, etc..

- **Contrôles opérationnels**

La directive MIF énonce les exigences relatives aux renseignements à obtenir pour accepter les ordres des clients, en s'assurant que l'entreprise agisse dans l'intérêt supérieur du client. Toute société de placement devra consigner tous les services et opérations effectués afin que le contrôleur, l'Institut National andorran des finances, puisse surveiller la conformité aux exigences et obligations vis-à-vis de ses clients.

- **Bien-fondé, opportunité et services exclusifs d'exécution**

L'établissement devra déterminer si les services que demandent les investisseurs sont appropriés pour eux.

Service de gestion discrétionnaire ou consultatif financier

**Obligatoire.
Il doit y avoir du « bien-fondé »**

- L'investisseur devra répondre à un test pour déterminer le « bien-fondé » de l'investissement par rapport à sa situation.
- L'investisseur devra s'informer sur l'objectif du placement et sa situation financière.
- Par ailleurs, vous devrez vérifier si le client a la capacité financière d'assumer le risque du produit recommandé.

Demande d'exécution d'ordre sur un produit NON complexe

Il suffit d'exécuter un ordre

- Vous n'aurez pas besoin de recueillir d'autres renseignements auprès du client.
- Inutile d'avertir le client de sa responsabilité sur le service demandé et dans ce cas, il ne bénéficiera pas de protection.

Autres services de placement (p. ex., exécution d'ordres sur un produit complexe)

L'« opportunité » est révisée

- L'investisseur doit connaître ses caractéristiques et les risques inhérents (s'il y a « opportunité »).
- L'investisseur doit obligatoirement passer un « test d'adéquation ».
- Il n'est pas indispensable de le réussir avec brio pour se voir

proposer le service, l'acceptation du client suffit sous réserve que les risques du produit qu'il demande aient été mis en exergue.

- **Transparence**

La directive MIF détermine diverses exigences sur la transparence avant et après l'exécution des ordres des clients (pré/post-exécution). De cette manière et hormis un certain nombre d'exceptions :

- les sociétés de placement doivent divulguer publiquement les renseignements sur les opérations (instruments, volumes, prix, dates) réalisées en dehors des marchés réglementés.
- Les plateformes électroniques privées devront divulguer publiquement le prix d'achat et de vente des actions admises à la négociation sur les marchés réglementés.
- Les opérateurs qui négocient des positions par compte propre en interne doivent également divulguer publiquement leurs cotations.

Comme cela protégera la directive MIF ?

La directive MIF prévoit diverses mesures destinées à protéger le client et à garantir que les établissements lui proposent ce qui lui convient le plus. On relève parmi celles-ci ce qui suit :

- Les informations qui sont communiquées au client doivent être impartiales, claires et non fallacieuses.

Dans le même temps, diverses exigences doivent être fixées afin que les informations soient considérées comme impartiales, sans équivoque et non fallacieuses, notamment ce qui suit :

- ne pas évoquer des avantages sans en préciser les risques.
- Les informations doivent être compréhensibles par un client de catégorie moyenne.
- Ne pas minimiser les avertissements ni inclure des comparaisons mal justifiées.
- Ne pas trop mettre l'accent sur des résultats historiques ni simuler des rendements sans fondement.
- Détailler les devises et les risques connexes.
- Préciser que le traitement fiscal varie selon le client considéré.

- L'établissement doit s'assurer que le client comprenne la nature de l'instrument contracté et les risques assumés afin qu'il puisse prendre des décisions éclairées.
- Les renseignements doivent être de telle nature que le client puisse assumer tout type de risque de placement conformément à ses objectifs de placement. Le client doit en outre disposer de l'expérience et des connaissances nécessaires pour comprendre les risques impliqués dans l'exploitation ou la gestion de son portefeuille.

Comme cela protégera la directive MIF ?

- Si l'établissement estime qu'un produit ou un service financier ne convient pas pour un client, il conviendra de le préciser à ce dernier. Le client devra être averti par l'établissement qu'à défaut de communiquer des renseignements à celui-ci dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation du produit, il ne sera pas possible de lui soumettre la proposition la plus appropriée.
- Il convient d'informer le client de l'établissement avec lequel on fait affaire, des instruments et stratégies de placement proposés, des coûts de l'opération et des centres employés pour exécuter les ordres.
- Dans le cas de services de gestion discrétionnaire, l'établissement devra s'informer des renseignements, dont dispose le client, de son expérience en placements financiers et de ses objectifs afin de pouvoir ajuster au mieux les propositions.

La directive MIF a-t-elle des incidences sur tous les produits financiers ?

Non, la directive MIF affecte la plupart des produits de placement, tels que les dépôts structurés, actions, obligations, fonds communs de placement, certificats et instruments dérivés. Toutefois, elle n'inclut pas les régimes de retraite ou d'assurance-vie utilisés à titre d'épargne ou de placement.

En règle générale, la directive MIF n'a pas de répercussions sur les produits de crédit tels que les prêts et les hypothèques, à l'exception d'un certain nombre de produits financiers très complexes qui impliquent le recours à des instruments dérivés.

Quels sont les produits considérés comme complexes ?

Les critères qui définissent la complexité d'un produit sont la liquidité, l'effet de levier, les informations disponibles et le recours éventuel à un produit dérivé pour le placement. En revanche, les instruments non complexes sont :

- des actions ayant été admises à la négociation sur un marché réglementé.
- des instruments du marché monétaire, des obligations et des titres de créance (à l'exclusion de ceux composés de produits dérivés).
- des fonds communs de placement non garantis.

En tant que client de Vall Banc, à quel moment pourrai-je constater les effets de la directive MIF ?

Vall Banc a depuis longtemps intégré dans ses méthodes de travailler les principaux aspects qui régissent désormais la directive MIF.

Au quotidien, on relève parmi ces aspects la connaissance du profil de placement du client, le suivi d'une formation intense et continue de la zone commerciale pour la mise en correspondance des produits et services proposés avec les caractéristiques particulières des clients, la mise en œuvre d'opérations en toute transparence ou l'organisation d'un contrôle adéquat de ces aspects. Notre objectif actuel et à venir consiste à vous aider et à vous protéger en tant qu'investisseur et client afin que vous obteniez les meilleurs résultats possibles pour vos investissements conformément à vos besoins et à vos attentes.

Avis juridique

Le présent document a uniquement été élaboré à titre informatif et pour l'usage exclusif des collaborateurs et clients de Vall Banc. Ni la fiabilité ni l'intégrité du présent document ne sont garanties, et nous déclinons toute responsabilité au titre des pertes susceptibles de découler de l'exploitation dudit document. Le présent document ne saurait être distribué sans le consentement de Vall Banc. Il ne faut sous aucun prétexte l'assimiler à un avis financier, fiscal ou comptable.

Sa distribution dans d'autres pays pourra faire l'objet des restrictions prévues par les lois ou règlements locaux.

Groupe Vall Banc. Tous droits réservés.